

ENVOI PAR COURRIEL

Le 28 septembre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 8 septembre dernier, vous trouverez ci-joint l'unique document portant sur l'affichage existant à la Société des traversiers du Québec.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Document demandé

Directive sur l'affichage publicitaire

À jour au 5 novembre 2013

Table des matières

1. Identification
2. Énoncé de principe
3. Cadre juridique
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Principes directeurs
7. Normes relatives à l'affichage
8. Normes relatives aux messages téléphoniques
9. Format des affiches
10. Installation des affiches
11. Entretien des affiches
12. Normes relatives aux dépliants
13. Responsabilités
14. Entrée en vigueur

1. Identification

- **Titre** : Directive sur l'affichage publicitaire
- **Responsable** : Direction principale des communications et du marketing
- **Cette directive s'adresse** à l'ensemble de la STQ, plus particulièrement aux navires, immeubles et infrastructures terrestres.
- **Approbation** : Refondue par le comité de direction le 5 novembre 2013

2. Énoncé de principe

La mission de la STQ est de contribuer à la mobilité des personnes et des marchandises en assurant des services de transport maritime de qualité, sécuritaires et fiables, favorisant ainsi l'essor social, économique et touristique du Québec. Pour accomplir sa mission, la STQ est propriétaire de plusieurs navires, infrastructures terrestres et immeubles. La présente directive vise donc à encadrer la démarche, les normes et la gestion de ce réseau.

La présente directive a pour objet de définir un cadre général de référence devant guider la gestion et les normes du développement du réseau de l’affichage (affiches, messages électroniques, vidéos, présentoirs, dépliants, panneaux, banderoles ou autres) à bord des navires de la STQ, ainsi que dans les gares fluviales, ses immeubles et sur ses infrastructures terrestres.

3. Cadre juridique

Aucun.

4. Champ d'application

Cette directive s’applique à l’ensemble de la STQ, plus particulièrement aux navires, immeubles et infrastructures terrestres.

5. Définitions

Aux fins de la présente directive, les mots, expressions et acronymes suivants signifient :

- **Développement du réseau d’affichage** : ensemble des interventions de gestion publicitaire (affichages, panneaux, banderoles, etc.) conformes aux directives et procédures déterminées par la Direction principale des communications et du marketing.
 - **STQ** : Société des traversiers du Québec
-

6. Principes directeurs

Dans le cadre du développement de son réseau d’affichage publicitaire, la STQ doit prendre en considération les principes généraux suivants :

6.1 La STQ favorise les partenariats et souscrit au développement du réseau d’affichage publicitaire, augmentant ainsi l’enveloppe de ses revenus.

6.2 La STQ doit s’assurer que le développement de l’affichage publicitaire :

- s'intègre et contribue à la gestion générale des activités de l'organisation;
 - s'actualise suivant un processus rigoureux de planification, de programmation et de réalisation;
 - privilégie des associations avec des partenaires corporatifs d'envergure et respectés dans leur sphère d'activité, que ce soit sur le plan institutionnel, corporatif, national, provincial, régional ou municipal;
 - vise à utiliser une tarification juste, équitable, raisonnable et compétitive de façon à encourager un contenu publicitaire local et régional à chacune de ses traverses, sur chacun de ses navires, à chacune de ses gares fluviales et de ses installations terrestres.
-

7. Normes relatives à l'affichage

7.1 La STQ peut louer des espaces pour permettre l'installation de tableaux, de présentoirs ou d'affiches publicitaires.

7.2 Il est strictement interdit d'installer ou de poser toutes affiches, de quelque nature et de quelque dimension que ce soit, à bord des navires, dans les gares fluviales, les immeubles ou sur les infrastructures terrestres de la STQ sans l'approbation de la Direction principale des communications et du marketing, et ce, qu'elle en soit propriétaire, locataire ou partenaire ou qu'elle administre ou gère de quelque façon que ce soit.

7.3 Tout projet d'affichage publicitaire ou d'intérêt public doit préalablement être approuvé par la Direction principale des communications et du marketing et doit être présenté en caractère esthétique, de bon goût et professionnel.

8. Normes relatives aux messages publicitaires

8.1 Tout message publicitaire ou d'intérêt public devra être conforme au Code canadien des normes de la publicité et aux règles établies par le Conseil des normes de la publicité.

8.2 Tout message publicitaire ou d'intérêt public devra être conforme à la Charte de la langue française et à ses normes et règlements.

8.3 Aucun message publicitaire ou d'intérêt public ne devra véhiculer un message ou des propos haineux, diffamatoires, sexistes, grossiers ou de mauvais goût.

8.4 Aucun message publicitaire ou d'intérêt public ne devra se rapporter à des sujets religieux, raciaux, politiques ou encore susceptibles de causer un préjudice à quiconque.

8.5 Aucun message publicitaire ou d'intérêt public ne devra être contraire aux bonnes mœurs, préjudiciable à la réputation, à l'intégrité, à la position ou à la vie privée de tout individu ou organisme.

8.6 Tout message publicitaire ou d'intérêt public susceptible de dévaloriser la mission de la STQ est interdit.

8.7 La Direction principale des communications et du marketing reste le seul et unique arbitre dans les décisions relatives à l'acceptation de tout message publicitaire ou d'intérêt public.

8.4 Tout autre format que ceux mentionnés devra recevoir l'approbation de la Direction principale des communications et du marketing avant sa conception, sa réalisation ou son installation.

9. Format des affiches

Aux fins de l'application de la présente directive, les formats retenus sont :

- 20 po x 28 po
- 30 po x 139 po
- 47 po x 68 po

9.1 Le format standard (20 po x 28 po) sera favorisé pour tout message publicitaire ou d'intérêt public à bord des navires de la STQ à la section pont des passagers, dans ses gares fluviales ou ses immeubles ainsi que sur ses infrastructures terrestres.

9.2 Le format (30 po x 139 po) sera utilisé pour tout message publicitaire ou d'intérêt public exclusivement à bord des navires de la STQ. Cependant, dans le cas de la traverse Québec-Lévis, ce format pourra également être utilisé dans la section couloir à la gare de Québec et à celle de Lévis.

9.3 Le format (47 po x 68 po), style Lumiquai, ne pourra être utilisé qu'à des endroits préalablement autorisés par la Direction principale des communications et du marketing.

9.4 Tout autre format que ceux mentionnés devra recevoir l'approbation de la Direction principale des communications et du marketing avant sa conception, sa réalisation ou son installation.

10. Installation des affiches

À la suite de l'approbation de tout message publicitaire ou d'intérêt public, la Direction principale des communications et du marketing assume la responsabilité de l'installation et de la désinstallation des affiches, panneaux, banderoles ou message d'intérêt public à bord des navires, dans les gares fluviales, les infrastructures terrestres ou les immeubles de la STQ.

11. Entretien des affiches

La direction de chacune des traverses doit, en tout temps, maintenir en bon état l'équipement et les installations publicitaires et s'assurer que les affiches sont, en tout temps, nettes, propres et attrayantes.

12. Normes relatives aux dépliants

12.1 Il est strictement interdit de placer des dépliants de quelque nature et de quelque dimension que ce soit dans les présentoirs des gares, des salles d'attente et des navires de la STQ sans son autorisation préalable.

12.2 Seuls les établissements à vocation touristique peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser les présentoirs prévus à cette fin.

12.3 La priorité doit d'abord être offerte aux établissements situés dans les régions touristiques où une traverse est exploitée.

Régions touristiques où se situent les traverses de la STQ :

Rivière Saint-Augustin

Duplessis

Matane–Baie-Comeau–Godbout

Gaspésie

Bas-Saint-Laurent

Manicouagan

Duplessis

Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine

Charlevoix
Manicouagan
Saguenay–Lac-Saint-Jean

L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive

Charlevoix

L'Isle-aux-Grues–Montmagny

Chaudière-Appalaches

L'Île-Verte

Bas-Saint-Laurent

Québec-Lévis

Québec
Chaudière-Appalaches

Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola

Montérégie
Lanaudière

12.4 Pour obtenir l'autorisation de placer des dépliants dans les présentoirs de la STQ, l'établissement doit en faire la demande, par téléphone ou par écrit, à la direction de la traverse choisie. La demande ne sera acceptée qu'une fois que la direction de la traverse aura vu le dépliant de l'établissement. Une fois la demande approuvée, la STQ allouera à l'établissement un espace du présentoir où il devra placer ses dépliants. Cet espace sera dûment identifié au nom de l'établissement qui ne pourra placer ses dépliants qu'à cet endroit. De plus, un seul espace du présentoir sera accordé par établissement, quelle qu'en soit l'importance ou la notoriété.

12.5 Une personne responsable de l'établissement devra placer les dépliants dans l'espace alloué. Elle devra voir à ce qu'il y ait toujours suffisamment de dépliants et à ce qu'ils n'empiètent pas dans l'espace assigné à d'autres établissements. La première rangée de tous les présentoirs de la STQ est strictement réservée aux dépliants qu'elle publie. La STQ ne tolérera pas qu'un espace alloué soit vide. Durant la saison estivale, c'est à dire de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la fête du Travail, si un espace attribué du présentoir est vide durant plus de cinq jours, la STQ pourra l'offrir à un autre établissement.

12.6 La STQ se réserve le droit de refuser à tout établissement de placer des dépliants dans ses présentoirs.

13. Responsabilités

La Direction principale des communications et du marketing est responsable de la présente directive.

14. Entrée en vigueur

La Directive sur l'affichage est entrée en vigueur le 28 janvier 1987.

(Anciennement la directive et procédure 3.001 et la directive 3.012)

Historique des révisions

- 22 juin 2010 (affichage publicitaire)
- 27 août 1996
- 11 février 1991